BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

N° 22. — Septembre 1849.

ARRÊTÉ N° 27, du 29 septembre 1849, modifiant les articles 23 et 24 de l'arrêté du 24 janvier 1848, n° 129 (1), relatif aux droits à payer pour le tonnage, etc., des bâtiments de commerce immatriculés dans les ports soumis au Protectorat de la France en Océanie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Les articles 23 et 24 de l'arrêté en date du 12 janvier 1848, n° 129, concernant la nationalité, le jaugeage, les droits de tonnage, etc., pour les bâtiments et embarcations attachés aux Iles soumises au Protectorat de la France dans l'Océanie, sont modifiés de la manière suivante :

ART. 23. A partir du 1er janvier 1848, il sera établi un droit annuel de tonnage sur les bâtiments inscrits dans les ports de la colonie.

Ce droit est fixé *pour douze mois*, savoir :

Pour les bâtiments de 10 tonneaux et { au-dessus..... 2 fr. 50 c. par tonneau. / au-dessous.... 1 50 d°

ART. 24. Le droit de tonnage sera réglé suivant le jaugeage porté

(1) Voir page 10 du présent volume.